



Procédures de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT et en HTA, aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer

SEI REF 07

Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/12/2009	Création	-
2	01/05/2014	Mise à jour des procédures avec mise en œuvre de la délibération de la CRE du 25 avril 2013	V1
3	15/01/2016	Mise à jour de l'adresse du guichet Raccordement pour les demandes en injection >36kVA et ajout des versions des documents ERDF associés	V2
4	08/11/2016	Prise en compte autoconsommation et prise en compte des modifications de projet pour prise en compte du stockage (>100kVA) et nouvelle dénomination commerciale d'ERDF à ENEDIS.	V3
5	01/02/2017	Prise en compte de la mise à jour de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance supérieures à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par Enedis (Enedis-PRO-RES_67E)	V4
6	01/10/2019	Prise en compte des offres de raccordement alternatives et les modifications découlant de la suppression de la prestation de pré-étude et modification des règles de calcul des acomptes.	V5

7	12/01/2026	Suppression du calcul des heures de déconnexion et retrait des contraintes liées aux demandes d'augmentation de puissance	V6
---	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Résumé

Conformément au référentiel SEI REF 02, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer applique les procédures d'ENEDIS pour le raccordement des installations de production de puissance inférieure ou égale à 36kVA et supérieure à 36kVA raccordée aux réseaux publics de distribution BT et HTA des zones non interconnectées de Corse, des îles du Ponant et des quatre départements d'outre-mer, Guyane, Guadeloupe, Martinique et La Réunion et des collectivités d'outre-mer de St-Barthélemy, St-Martin et St-Pierre-et-Miquelon.

Ce document constitue les procédures de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production $\leq 36\text{kVA}$ et $>36\text{kVA}$ dans les domaines de tension HTA et BT aux réseaux publics de distribution d'électricité gérés par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Procédures appliquées aux installations de production de puissance ≤ 36 kVA.....	4
3. Procédures appliquées aux installations de production de puissance > 36 kVA.....	7

1. Préambule

Eu égard à la convention liant les deux entreprises sur l'autorisation faite à EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer par ENEDIS sur l'utilisation de sa documentation technique de référence, les procédures :

- De traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36kVA (référencée Enedis-PRO-RAC_20E) dans sa version V2.0 applicable au 15 novembre 2016,
- Et celle de puissance supérieure à 36kVA et en HTA (référencée Enedis-PRO-RES_67E) dans sa version V4 applicable au 5 juillet 2018.

Aux réseaux publics de distribution gérés par ENEDIS (et disponible sur www.enedis.fr) sont applicables pour le traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36kVA et supérieure à 36kVA et en HTA, aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer exploités par EDF aux modifications suivantes près.

2. Procédures appliquées aux installations de production de puissance ≤ 36 kVA

Dans l'ensemble du document ENEDIS référencée Enedis-PRO-RAC_20E traitant des demandes de raccordement de puissances inférieures ou égales à 36kVA, il convient de lire :

- « EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer » en lieu et place de « Enedis »,
- « www.edf.fr » en lieu et place de « www.enedis.fr ».

Les points particuliers suivants restent toutefois à noter.

6. Déroulement de la procédure de raccordement

6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

6.2.1. Étude de raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de Pré-étude des Installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA. »

Par :

« L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de Pré-étude ou des Propositions de raccordement avant complétude des Installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA. »

6.2.3.3 Acceptation de la Proposition de raccordement et du CRAE

Il convient de remplacer le texte :

« L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'envoi à Enedis du dernier des éléments suivants :

- La PDR datée et signée sans modification, réserve ou ajout ;
- Le règlement de l'acompte ou l'ordre de service ;
- Les conditions particulières du CRAE datées et signées sans modification ni ajout ;

- Le cas échéant (installations de puissance inférieure ou égale à 6 kVA sur chaque phase qui n'auraient justifié que du dépôt de la déclaration préalable au moment de la demande de raccordement), l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2.

L'accord peut s'effectuer par envoi :

- D'un courrier électronique en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue en ligne par carte bancaire par l'intermédiaire du site d'Enedis. En cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la PDR est la plus tardive des deux ;
- D'un courrier postal en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue soit en ligne par carte bancaire, soit par chèque joint dans le courrier. »

Par :

« L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'envoi au guichet Raccordement EDF compétent dont les coordonnées sont indiquées sur le courrier d'accompagnement de l'offre de raccordement (et sur le site Internet d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités outre-mer www.edf.fr) des éléments suivants :

- La PDR datée et signée sans modification, réserve ou ajout ;
- Le règlement de l'acompte selon les modalités précisées dans le CRAE ;
- Les conditions particulières du CRAE datées et signées sans modification ni ajout ;
- Le cas échéant (installations de puissance inférieure ou égale à 6kVA sur chaque phase qui n'auraient justifié que du dépôt de la déclaration préalable au moment de la demande de raccordement), l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2. »

7. Modification de la demande de raccordement

7.1 Dispositions générales

Il convient d'ajouter le texte suivant :

« Une diminution de la puissance de l'installation de production peut être envisagée sous réserve que le niveau de tension de raccordement de référence reste identique et que le site relève de la même procédure de traitement des demandes de raccordement.

Attention la baisse peut être irréversible selon le cas (cf §10). »

10. Demandes d'augmentation de puissance

Il convient de remplacer le texte :

« La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par Enedis dans les conditions du paragraphe 6.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la puissance de raccordement (limite maximale de cette valeur en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'ORR se font avec les caractéristiques finales de l'installation.

La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie sur devis.

Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 6. »

Par :

« La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer dans les conditions du paragraphe 6.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la puissance de raccordement (limite maximale de cette valeur en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'Offre De Raccordement (ODR) se font avec les caractéristiques finales de l'installation.

La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie sur devis.

Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 6. »

8. Installations de production destinées à l'autoconsommation

8.1 Objet et champ d'application

Il convient de remplacer le texte :

« Les dispositions qui suivent décrivent les démarches à suivre vis-à-vis du fournisseur et d'Enedis avant de raccorder une telle installation destinée à l'autoconsommation sur une installation destinée au soutirage ; elles concernent les installations qui respectent les critères suivants :

- L'installation de production est raccordée sur l'installation intérieure d'un client consommateur (appelé ci-après "Autoconsommateur") disposant d'un Contrat Unique. Nota : dans les autres cas, ce client contacte son gestionnaire contrat pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- La puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à 6 kVA sur toutes les phases ;
- La puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;
- La production est totalement consommée sur le site ;
- Le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette installation (s'il souhaite ultérieurement en établir un, il devra disposer d'un contrat d'accès au RPD pour son installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci). »

Par :

« Les dispositions qui suivent décrivent les démarches à suivre vis-à-vis du fournisseur et d'EDF avant de raccorder une telle installation destinée à l'autoconsommation totale sur une installation destinée au soutirage ; elles concernent les installations qui respectent les critères suivants :

- L'installation de production est raccordée sur l'installation intérieure d'un client consommateur (appelé ci-après "Autoconsommateur") disposant d'un Contrat Unique.
 - La puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;
 - La production est totalement consommée sur le site ;
 - Le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette installation (s'il souhaite ultérieurement en établir un, il devra disposer d'un contrat d'accès au RPD pour son installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci). »
-

8.3 Élaboration et envoi de la Convention d'Autoconsommation et mise en service

Il convient de remplacer le texte :

« Dès réception de la CAC, l'Autoconsommateur la signe et en retourne un exemplaire à l'agence de raccordement : il pourra alors procéder à la mise en service de son installation de production. »

Par :

« Le Producteur complète et signe la trame de CAC qu'il télécharge sur le site Internet d'EDF en retourne un exemplaire à EDF à l'adresse indiquée au paragraphe 6 de la CAC.

Conformément aux conditions de mise en service de l'installation de production prévue dans la CAC, le Producteur pourra réaliser la mise en service de l'installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Réception par le producteur d'un exemplaire de la CAC dûment signée des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à EDF, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;

- Remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique (cette prestation est réalisée par EDF, aux frais d'EDF, dans le délai prévu à son catalogue des prestations) et
 - Respect des conditions listées dans les autres articles de la CAC, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage.
-

À partir de la date d'application du TURPE V, le 1er août 2017, il convient d'abroger le paragraphe suivant, comme décidé dans la Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 17 novembre 2016 portant décision sur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité dans les domaines de tension HTA et BT, page 29/151:

6.2.2.2 Pénalités prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L341.3 du Code de l'énergie

3. Procédures appliquées aux installations de production de puissance > 36 kVA

Dans l'ensemble du document ENEDIS référencé Enedis-PRO-RES_67E traitant des demandes de raccordement de puissance supérieure à 36kVA, il convient de lire :

- « EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer » en lieu et place de « ERDF »
- « www.edf.fr » en lieu et place de « www.enedis.fr ».

Les points particuliers suivants restent toutefois à noter.

2 Champ d'application

Il convient de remplacer le texte :

« Le barème de raccordement, le Référentiel Clientèle, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'Annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site internet www.enedis.fr. »

Par :

« EDF dispose de ses propres barèmes de raccordement publiés sur le site internet d'EDF. Ils sont au nombre de trois :

- Barème EDF pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité en Corse ;
- Barème EDF pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Barème EDF pour la facturation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité dans le département de la Guyane et les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Par ailleurs, le Référentiel Clientèle, les formulaires ainsi que les règles techniques sont publiés sur le site internet www.edf.fr. »

4 Informations mises à disposition des futurs demandeurs

4.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil des réseaux

Il convient de remplacer le texte :

« Enedis, en partenariat avec RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), met à disposition via le site internet de RTE www.capareseau.fr, à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes : »

Par :

« EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer met à disposition via son site internet (www.edf.fr), à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes : »

Puis le paragraphe :

« Par ailleurs, Enedis publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres. »

Par :

« Par ailleurs, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER¹. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres. »

5 Généralités sur la procédure de raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement électricité d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution). »

Par :

« Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 6.1.1, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution). »

6.1 Présentation de la demande de raccordement

6.1.1 Règles de présentation de la demande de raccordement

Formulaire de demande de raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'Enedis et leurs références figurent à l'Annexe 3. Ils précisent les données nécessaires que

¹ SRRRER ou SRRER selon les territoires

doit transmettre le Demandeur du raccordement pour qu'Enedis mène l'étude de raccordement et présente une Offre de Raccordement. »

Par :

« Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles dans l'espace Producteur du site Internet. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour qu'EDF mène l'étude de raccordement et présente une Offre de Raccordement. »

Puis le paragraphe :

« Les coordonnées et le champ de compétence des accueils raccordement électricité sont disponibles sur le site internet d'Enedis et mises à jour. De plus, les producteurs peuvent obtenir ces coordonnées, notamment les coordonnées postales, en contactant le numéro unique national accessible sur le site d'Enedis www.enedis.fr. »

Par :

« L'accueil raccordement électricité pour EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer en charge des installations de production dont la puissance est supérieure à 36kVA est disponible aux coordonnées suivantes :

*EDF Systèmes Energétiques Insulaires
Appui Réseau SEI
7, rue Jules Maillard de la Gournerie
TSA 13932
35039 RENNES Cédex
Tél. : 02 90 22 11 64
Courriel : ard-sei@edf.fr »*

Unicité de la demande de raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement entrée dans la file d'attente d'un seul des gestionnaires de réseau de distribution ou de transport (Enedis ou RTE). Lorsque, pour le raccordement d'une même Installation, deux demandes sont adressées l'une à Enedis et l'autre à RTE et que cette dernière est déjà en file d'attente, pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent, étant entendu que la demande de raccordement au RPD n'est pas traité par Enedis tant que le demandeur n'a pas choisi si sa demande doit être instruite par Enedis ou par RTE. »

Par :

« Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement entrée dans la file d'attente, qu'elle soit HTA ou HTB. Si pour une même installation, plusieurs demandes sont effectuées à des niveaux de tension différents, aucune demande n'est traitée tant que le demandeur n'a pas choisi le niveau de tension pour lequel sa demande doit être instruite. »

7.3 L'Offre de Raccordement

7.3.1 Contenu de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« Lorsque le Demandeur a indiqué à Enedis qu'il est intéressé par l'option « Division de parc », et/ou par l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » dans les conditions du § 6.1.2, ce dernier recevra, en même temps que son Offre de Raccordement, un devis d'étude d'une durée de validité d'un mois, sous réserve que les conditions cumulatives ci-après soient vérifiées :

- La Solution de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct, ou des renforcements du réseau HTA existant ou le dispositif d'extension des ouvrages propres ;
- Les capacités d'accueil⁴ des deux départs les plus proches⁵ issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence sont en adéquation⁶ avec la puissance de raccordement en injection minimale (*Pracc_inj_min*) indiquée lors de sa demande.

Dans l'éventualité où au moins un départ issu d'un (ou deux) autre(s) Poste(s) Source(s) 1) est plus proche du PdL qu'au moins un des deux départs les plus proches issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence, et 2) dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec une (ou plusieurs) option(s) du Demandeur, alors Enedis en informera le Demandeur et lui communiquera la capacité d'accueil de ce départ. Si le Demandeur souhaite bénéficier de cette capacité d'accueil, il dépose une nouvelle demande de raccordement. Préalablement à la qualification de cette demande, Enedis informera le Demandeur d'une éventuelle modification de cette capacité d'accueil, permettant ainsi au Demandeur de modifier ou de retirer sa demande. La qualification de cette Demande est conditionnée à la libération par le Demandeur, sur le Poste Source initial, de la puissance de raccordement en injection correspondant à la nouvelle Demande de raccordement (par notification adressée à Enedis par le Demandeur). »

Par :

« Lorsque le Demandeur a indiqué à EDF qu'il est intéressé par l'option « Division de parc » ou par l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » dans les conditions du § 6.1.2, ce dernier recevra, dans son Offre de Raccordement, la présentation des deux solutions de raccordement :

- La Solution de Raccordement de Référence
- La Solution de Raccordement alternative correspondant au choix porté dans la demande de raccordement ;

Dans tous les cas, le coût correspondant à l'étude de la solution alternative sera ajouté au montant de la solution de raccordement retenue. »

7.3.3 Dépassement du délai d'envoi de l'Offre de Raccordement

À partir de la date d'application du TURPE V, le 1er août 2017, il convient d'abroger le paragraphe suivant²² :

« En cas de dépassement par ERDF du délai de transmission au demandeur de l'Offre de Raccordement défini au § 7.3.2, le demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier sur demande du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution Électrique (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants :

- 100 € pour les demandeurs de raccordement BT > 36 kVA
- 1000 € pour les demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation adressé à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée. »

7.3.4 Délai de validité de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

²² Par application de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité dans les domaines de tension HTA et BT, page 29/151

« À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de l'Offre de Raccordement de référence est de trois mois.»

Par :

« Le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois mois à compter du jour de réception, par le Demandeur, de ladite Offre. Dans le cas où une option d'offre de raccordement alternative est proposée, celle-ci a une durée de validité limitée à un mois. »

7.3.5 Acceptation de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.3.4). »

Par :

« L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal de :

- Deux exemplaires si l'Offre De Raccordement est sous la forme d'une Proposition Technique et Financière
- Trois exemplaires si l'Offre De Raccordement est sous la forme d'une Convention de Raccordement Directe

Originaux, datés et signés, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagnés du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.4.4) et dans les délais indiqués (voir § 7.3.4).

Lorsque l'Offre de Raccordement propose plusieurs solutions de raccordement, une seule option peut être retenue. ».

7.3.6. Traitement des options pour le raccordement alternatif

Il convient de remplacer le texte intégral du paragraphe par :

« Dans les conditions mentionnées au § 7.3.1, le Demandeur peut recevoir une Offre de Raccordement comportant deux options : Raccordement de Référence (solution systématiquement proposée) et Raccordement alternatif relatif au choix effectué par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement.

Le coût des études complémentaires³ correspondant à l'option retenue par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement, est ajouté au coût de la solution de Raccordement retenu.

Dans le cas où l'offre de raccordement comporte les deux options, le Demandeur a alors :

- Un mois (cf § 7.3.4) à compter de la réception de cette Offre de Raccordement pour indiquer à EDF, s'il souhaite retenir la Proposition relative au Raccordement Alternatif L'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement Alternatif est matérialisée par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement Alternatif, sans modification ni réserve, ;
- Trois mois (cf § 7.3.4) à compter de la réception de cette Offre de Raccordement pour indiquer à EDF, selon les modalités du § 7.3.5, s'il souhaite retenir la Proposition relative au Raccordement de Référence.

Lorsque le Demandeur indique son choix à EDF, il renonce formellement et définitivement à la poursuite de l'option non retenue.

³ On entend par « études complémentaires » les études spécifiquement requises pour le traitement de la demande de raccordement alternative.

Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité de l'une ou l'autre des options, la proposition associée est caduque, sans possibilité de prorogation.

Au terme du délai maximal de validité (trois mois) de l'Offre de Raccordement, EDF met automatiquement fin au traitement de sa demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.3.2.

L'Annexe 1 décrit la chronologie du traitement des demandes d'option. »

7.4.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Il convient de remplacer le texte :

« Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement. Le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution $C \leq 10 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 0,5*C$;
- Pour un montant de la contribution $10 \text{ k}\text{\euro} < C < 150 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k}\text{\euro} + 0,1*(C-10 \text{ k}\text{\euro})$;
- Pour un montant de la contribution $C \geq 150 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 19 \text{ k}\text{\euro} + 0,05*(C-150 \text{ k}\text{\euro})$.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au § 7.4.3, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de Raccordement.

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par Enedis à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. »

Par :

« Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une PTF, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution $C \leq 10 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est égal à celui de la contribution, plafonné à 5 k€ ;
- Pour un montant de la contribution $10 \text{ k}\text{\euro} < C < 150 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k}\text{\euro} + 0,1*(C-10 \text{ k}\text{\euro})$;
- Pour un montant de la contribution $C \geq 150 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 19 \text{ k}\text{\euro} + 0,05*(C-150 \text{ k}\text{\euro})$.

Le montant de cet acompte est réputé couvrir les études de réalisation qui seront engagées par EDF dès l'acceptation de l'Offre de raccordement.

En outre, plusieurs paiements complémentaires seront demandés par EDF à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur puis durant la phase de travaux. Le nombre de ces acomptes dépendra du montant de la contribution :

- Pour un montant de la contribution $10 \text{ k}\text{\euro} < C \leq 150 \text{ k}\text{\euro}$, un acompte de 30% de la contribution est demandé à l'accord de la CR ;
- Pour un montant de la contribution $150 \text{ k}\text{\euro} < C \leq 500 \text{ k}\text{\euro}$, un premier acompte de 30% de la contribution sera demandé à l'accord de la CR, un second acompte de 30% de la contribution sera demandé 3 mois après le début des travaux ;

Lorsque le montant de la contribution est supérieur à 500 k€, des acomptes complémentaires pourront être demandés en fonction de l'avancement des travaux. Dans tous les cas, l'échéancier et les conditions d'exigibilité de cet/ces acompte(s) complémentaire(s) figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD), le ou les acomptes TTC est/sont calculé(s) selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution $C \leq 10$ k€, le montant de l'acompte est égal à celui de la contribution, plafonné à 5 k€ ;
- Pour un montant de la contribution $10 \text{ k€} < C \leq 150 \text{ k€}$, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k€} + 0,1*(C-10 \text{ k€})$; un second acompte de 30% de la contribution est demandé 3 mois après le début des travaux ;
- Pour un montant de la contribution $150 \text{ k€} < C \leq 500 \text{ k€}$, le montant du premier acompte est $A = 19 \text{ k€} + 0,05*(C-150 \text{ k€})$; un second acompte de 60% de la contribution est demandé 3 mois après le début des travaux ;

Lorsque le montant de la contribution est supérieur à 500 k€, des acomptes intermédiaires pourront être demandés en fonction de l'avancement des travaux.

Dans tous les cas, l'échéancier et les conditions d'exigibilité de cet/ces acompte(s) complémentaire(s) figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

6.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Il convient d'ajouter un élément à l'énumération des situations mettant automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, et entraînant la sortie de la file d'attente :

- Non-paiement d'un ou des acompte(s) prévu(s) dans les conditions particulières de la Convention de raccordement et, le cas échéant, de celui prévu dans la PTF.
-

8 Étape 3 : Élaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

8.1 Convention de Raccordement

8.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Il convient de ne pas prendre en compte le texte :

« Pendant cette phase d'établissement de la Convention de Raccordement, Enedis peut lancer, en accord avec le Producteur, des Ordres de Service Matériels, facturés au Producteur, afin d'anticiper l'achat de certains matériels nécessaires au raccordement. »

8.1.5 Acceptation de la Convention de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« L'accord du demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte. »

Par :

« L'accord du demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal des trois exemplaires originaux, datés et signés, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte. »

8.2 Dépassement de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur

À partir de la date d'application du TURPE V, le 1er août 2017, il convient d'abroger le paragraphe suivant :

« En cas de dépassement par ERDF de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur, le demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution Electrique (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants :

- 150 € pour les demandeurs de raccordement BT > 36 kVA
- 1500 € pour les demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation adressé à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée. »

Annexe 1 Traitement des demandes de raccordement

Il convient de remplacer le schéma « Schéma de traitement des demandes d'option(s) « Division de parc » ou « Puissance de raccordement en injection plus faible » par le suivant qui est applicable à toutes les options proposées pour les offres de Raccordement Alternatif :

